

# CONSEIL MUNICIPAL N°8

ANNEE 2017

## REUNION DU 9 NOVEMBRE 2017

*Conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du C.G.C.T., le conseil municipal a été convoqué le 3 novembre 2017. Les plis contenant la convocation, l'ordre du jour et les notes de synthèses relatives à chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, ont été remis par porteur à l'adresse des conseillers municipaux à l'exception de M. Garino et Mme Bouchereau, qui les ont reçus par voie postale.*

**Présents :** MM. FRICOU, PIETRASANTA, BAEZA, Mme CABROL, M. RODRIGUEZ, Mme ESTADIEU, M. DOULAT, Mme CAUMEL, M. PREUX, Mme DEPAULE, M. OLOMBEL, Mme MUNOZ, MM. ASPA, BORREL, CHARBONNIER, ALRIC, Mme BERNAL (à compter de la question n°2), M. MENDEZ, Mmes ROMAND, BELLOUATI, JUNIET PASCAL, MM. GRAINE, BAILLY, GARCIA.

**Ont donné pouvoir :** Mme LOURDOU (à M. FRICOU), Mme OULIE (à Mme CAUMEL), M. MAUZAC (à M. DOULAT), Mme SILVA (à M. BAEZA).

**Absents :** Mme BOERSCH, Mme BERNAL (jusqu'à la question n°2), MM. GARINO, AVILA, Mme BOUCHEREAU

**Sous la présidence de :** M. FRICOU

**Secrétaire de séance :** Mme BELLOUATI

---

M. le Maire fait l'appel ; le quorum étant atteint, il ouvre la séance. Il souhaite la bienvenue à Mme JUNIET, qui siège pour la première fois, suite à la démission de M. PHOCAS.

## **1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal n°7 du 20 septembre 2017 – désignation du secrétaire de séance**

Mme BELLOUATI est désignée secrétaire de séance du conseil municipal n°8.

M. le Maire soumet à l'approbation des élus le compte-rendu du conseil municipal n°7 du 20 septembre 2017.

M. GRAINE indique que le résultat du vote n'est pas mentionnée sur la question n°11 « *Finances – travaux de requalification de l'espace urbain – opération n°1 : requalification de l'Avenue du Général de Gaulle – Place Baptiste Milhau et Opération n°2 : embellissement de l'Avenue de Pézenas – demande de subvention* ».

M. le Maire répond que cet oubli sera corrigé.

M. BAEZA souhaite que soit rajoutée l'intervention qu'il a faite, concernant la question diverse de M. GRAINE, au sujet de la problématique liée au mouillage et au stationnement des bateaux de plaisance habités sur le territoire de la commune. Il avait dit, à propos des eaux noires, que le sujet, comme celui des gens du voyage, n'était pas traité par l'Etat, qu'il existait déjà de nombreuses réglementations pour le mouillage qui n'étaient pas appliquées. Il s'agit d'une zone Natura 2000 au sein de laquelle, pour toute intervention, une étude d'impact est nécessaire. Il existe également une loi pour les bateaux au mouillage sans personne à bord, une loi qui dit que tout propriétaire de bateau doit rester maître à bord de bateau ; Au sujet du projet de zone de mouillage, il comprend les inquiétudes des professionnels de l'étang devant le manquement de l'Etat à faire respecter déjà les réglementations en place.

M. le Maire répond que cette intervention sera rajoutée.

**Le compte rendu du conseil municipal n°7 du 20 septembre 2017 est approuvé à l'UNANIMITE.**

## **2. Ordre du jour**

Aucune remarque n'est formulée pour cet ordre du jour.

M. le Maire donne la situation de la ligne de trésorerie. Il indique qu'aucun tirage n'a été effectué.

## **3. Information au conseil municipal des décisions de M. le Maire prises en vertu de l'art. L 2122.22 du C.G.C.T.**

M. le Maire donne lecture des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le conseil municipal.

M. GARCIA demande, à propos de la décision n°64 relative à l'attribution du marché pour l'entretien des réseaux d'eaux pluviales, s'il s'agit d'une intervention annuelle.

M. le Maire lui répond par l'affirmative et indique qu'il s'agit de l'entretien de l'ensemble des réseaux. Ce marché est pris en charge par la commune qui sera remboursée par Sète Agglopôle Méditerranée, puisque disposant de la compétence.

M. GARCIA souhaite avoir des précisions sur la localisation de la voirie dont il est question à la décision n°65.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'un marché à bon de commande, qu'il n'y a pas d'endroits précis ; les interventions sont réalisées en fonction des besoins.

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la lecture des décisions par M. le Maire.

#### **4. Finances – Indemnité de conseil au bénéfice du Trésorier municipal**

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante :

« Monsieur Armand TURPIN, comptable du Trésor chargé des fonctions de trésorier municipal, a accepté de fournir à la commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations justifient l'octroi de « l'indemnité de conseil » prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983.

Cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées, mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années ; les dépenses des services non personnalisés de la commune de Mèze établies dans les budgets annexes sont ajoutées à ces dépenses pour déterminer la moyenne d'application du tarif.

Cette indemnité présente un caractère personnel et sera acquise, pour la durée du mandat du Conseil Municipal, à Monsieur Armand TURPIN jusqu'à la fin de ses fonctions de comptable assignataire de la commune de Mèze, à moins de suppression ou modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

M. le Maire précise que le montant de cette indemnité s'élève à 2 121,79 € pour l'année 2017.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

#### **L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

- **ACCORDE** à Monsieur Armand TURPIN, Trésorier Municipal, une indemnité de conseil égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, soit 100 % par an,
- **PRECISE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté précité et exposées ci-dessus,
- **PRECISE** que cette dépense s'impute sur l'article 6225 du budget principal de la commune.

#### **5. Finances – budget principal – admission en non valeur de créances irrécouvrables**

Vu le budget principal 2017,

Vus les états des produits irrécouvrables sur ce budget, dressés et certifiés par Monsieur le Comptable Public qui demande l'admission en non-valeur pour un montant de **10 756.39€**, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2342-4,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que Monsieur le Comptable Public justifie soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, en raison de la faiblesse des montants à recouvrer ,

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Monsieur le Comptable Public, pour un montant total de **10 756.39€**

Il précise qu'il s'agit de personnes dont on ne connaît plus l'adresse, ou dont les dettes sont inférieures au seuil de recouvrement.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

#### **6. Finances – budget annexe du port du Mourre Blanc - admission en non valeur de créances irrécouvrables**

Vu le budget du port du Mourre Blanc 2017,

Vus les états des produits irrécouvrables sur ce budget, dressés et certifiés par Monsieur le Comptable Public qui demande l'admission en non-valeur pour un montant de **1 057.80€**, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2342-4,

Considérant que Monsieur le Comptable Public justifie soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, en raison de la faiblesse des montants à recouvrer,

Monsieur ASPA demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Monsieur le Comptable Public, pour un montant total de **1 057.80€**

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

#### **7. Finances – budget annexe du port mixte - admission en non valeur de créances irrécouvrables**

Vu le budget du port de Mèze 2017,

Vus les états des produits irrécouvrables sur ce budget, dressés et certifiés par Monsieur le Comptable Public qui demande l'admission en non-valeur pour un montant de **4 745.62€**, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2342-4,

Considérant que Monsieur le Comptable Public justifie soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, en raison de la faiblesse des montants à recouvrer,

Monsieur ASPA demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Monsieur le Comptable Public, pour un montant total de **4 745.62€**

M. BORREL donne des explications sur la terminologie « combinaison infructueuse » : il s'agit soit de dettes de personnes disparues soit de dettes de personnes insolvables.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

#### **8. Finances – budget annexe du restaurant municipal - admission en non valeur de créances irrécouvrables**

Vu le budget du restaurant municipal 2017,

Vus les états des produits irrécouvrables sur ce budget, dressés et certifiés par Monsieur le Comptable Public qui demande l'admission en non-valeur pour un montant de **1 375.43€**, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. R.2342-4,

Considérant que Monsieur le Comptable Public justifie soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, en raison de la faiblesse des montants à recouvrer,

Monsieur BORREL demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par Monsieur le Comptable Public, pour un montant total de **1 375.43€**

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

#### **9. Finances – budget principal 2017 – décision modificative n°2**

M. le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, qu'au vu de l'exécution budgétaire 2017 d'une part et du transfert de la compétence « Eaux pluviales » à Sète Agglopolé Méditerranée, Archipel de Thau (S.A.M) d'autre part, il convient :

## **1. en dépenses de la section de fonctionnement,**

- de réduire les crédits inscrits au compte 66111 « Intérêts de la dette » de 27 500€
- d'inscrire :
  - 4 500€ compte 60633 « Réseaux de voirie » pour la sécurisation des manifestations festives,
  - 7 500€, compte 6288 « Autres services extérieurs » pour l'opération de stérilisation des goélands,
  - 9 500€, compte 63512 « Taxes foncières »,
  - 6 000€, compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

## **2. en dépenses de la section d'investissement,**

- de prévoir 4 000€ au chapitre 041 « Opérations patrimoniales »,
- de prévoir le remboursement d'avance à hauteur de 28 000€, compte 1333.
- de diminuer de 235 000€ les crédits prévus, compte 2151, pour les dépenses d'eaux pluviales,
- d'inscrire 1 000€ au compte 275 « Dépôts et cautionnements versés »
- d'inscrire 403 000€ compte 454101 « Opérations pour le compte de tiers - Eaux pluviales – dépenses »,

### **3. en recettes de la section d'investissement,**

- de prévoir 4 000€ au chapitre 041 « Opérations patrimoniales »
- de procéder à la reimputation comptable de 160 000€ du compte 10223 « T .L. E » vers le compte 1333 « P.A.E » pour les recettes attendues dans le cadre du projet urbain partenarial.
- de diminuer, compte tenu des notifications actuelles, les crédits inscrits compte 1323 « Départements » et compte 1322 « Régions » de 103 000€ chacun,
- d'inscrire 403 000€ compte 454102 « Opérations pour le compte de tiers - Eaux pluviales – recettes ».

Compte tenu de ces éléments, le budget 2017 (Budget Primitif et Décision Modificative) s'élève en dépenses et recettes à 14 202 000€ en section de fonctionnement et 5 341 000€ en section d'investissement.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 2 ABSTENTIONS (M. GARCIA, Mme JUNIET)**

- **APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal 2017.**

Cf. détail de la décision modificative en annexe.

### **10. Finances – budget annexe du restaurant municipal 2017 – décision modificative n°2**

Monsieur BORREL explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient, au vu de l'exécution budgétaire 2017, de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

- Chapitre 012 : + 30 000€
- Chapitre 65, compte 66541 « Créances admises en non-valeurs » : + 900€
- Chapitre 70, compte 70841 « Mise à disposition de personnel au budget de l'hébergement » : + 30 000€
- Chapitre 77, compte 7788 « Produits exceptionnels divers » : + 900€

Vous trouverez, page suivante, le détail du projet de DM n°2.

Compte tenu de ces éléments, le budget 2017 (Budget Primitif et Décisions Modificatives) s'élève en dépenses et recettes à 1 364 300€ en section de fonctionnement et 98 700€ en section d'investissement.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**L'exposé de M. BORREL entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 2 ABSTENTIONS (M. GARCIA, Mme JUNIET),**

- **APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget annexe du restaurant municipal 2017.**

Cf. détail de la décision modificative en annexe.

### **11. Finances – budget annexe de l’hébergement municipal 2017 – décision modificative n°1**

Monsieur BORREL explique aux membres du Conseil Municipal qu’il convient, au vu de l’exécution budgétaire 2017, de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

- Chapitre 012, compte 6215 « Personnel affecté par le Budget annexe du restaurant municipal : + 30 000€,
- Chapitre 70, compte 7061 « Hébergement » : +30 000€.

Vous trouverez, page suivante, le détail du projet de DM n°1.

Compte tenu de ces éléments, le budget 2017 (Budget Primitif et Décisions Modificatives) s’élève en dépenses et recettes à 227 800€ en section de fonctionnement et 27 112€ en section d’investissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**L’exposé de M. BORREL entendu et après en avoir délibéré, à la MAJORITE, 2 ABSTENTIONS (M. GARCIA, Mme JUNIET)**

- **APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe de l’hébergement municipal 2017.**

Cf. détail de la décision modificative en annexe.

### **12. Finances – budget annexe du port mixte 2017 – décision modificative n°1**

Monsieur ASPA explique aux membres du Conseil Municipal qu’il convient, au vu de l’exécution budgétaire,

- d’inscrire 450 € au compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences... »,
- d’alimenter de 2 750€ le compte 6541 « Créances admises en non-valeur »,
- de réduire de 3 200€ les crédits prévus au chapitre 66, compte 66111 « Intérêts réglés à l’échéance ».

Vous trouverez, page suivante, le détail du projet de DM n°1.

Le budget 2017 (Budget Primitif et Décision Modificative n° 1) s’élève en dépenses et recettes à 341 500€ en section de fonctionnement et 510 000 € en section d’investissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**



**L'exposé de M. ASPA entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe du port mixte 2017.**

Cf. détail de la décision modificative en annexe.

### **13. Association – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association JEEP THAU NATURE 4x4**

M. BAEZA, Adjoint délégué, expose :

Deux adhérents Stéphanie et Grégory Cayo, de l'association Jeep Thau Nature 4x4, ont représenté la ville de Mèze lors de leur participation au rallye pionniers classic M'Hamid qui a eu lieu au Maroc, du 24 au 30 septembre dernier.

Le président de l'association a sollicité la commune en vue d'un soutien financier exceptionnel destiné à participer aux frais de carburants.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**L'exposé de M. BAEZA entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **ACCORDE** une aide exceptionnelle de 200 € à l'association Jeep Thau Nature,
- **DIT** que les crédits seront prélevés à l'article 6745 – subventions exceptionnelles – du budget principal 2017 de la commune.

### **14. Affaires culturelles – convention pluriannuelle avec l'association Jazzamèze**

Depuis maintenant 27 ans, l'association Jazzameze porte le festival de Thau qui se déroule chaque année au mois de juillet, et dont la ville est partenaire.

L'accompagnement s'est renforcé par des actions menées tout au long de l'année sur le territoire ainsi que par le développement des actions menées à destination des publics mézois : résidence d'artiste, rencontre avec les artistes, chantier d'insertion avec la mission locale du bassin de Thau, développement de l'éducation artistique et culturelle ...

Afin de pérenniser ces actions, un travail a été mené pendant plusieurs semaines entre partenaires financiers afin de conclure à une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle. Ce projet de convention a pour but de valider de manière conjointe les objectifs fixés au festival du Thau sur l'ensemble des thématiques travaillées : aide à la création, éducation artistique et culturelle, diffusion musicale, engagements citoyens et environnementaux.

Dans ce cadre, la ville s'engage à poursuivre son accompagnement au festival de Thau, comme indiqué dans la convention et dans les annexes budgétaires. Cette participation sera chaque année soumise au vote du budget.

De son côté, l'association est engagée dans la poursuite de ses actions sur le territoire avec un travail en partenariat avec les structures culturelles du territoire, la facilitation de l'accès à la culture par, notamment, des résidences d'artistes et le développement d'actions culturelles à destination du public mézois.

Cette convention pluriannuelle portera sur les années 2018, 2019 et 2020. Les signataires sont la direction régionale des affaires culturelles, la région Occitanie, Sète Agglopôle Méditerranée Archipel de Thau et la ville de Mèze.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- **D'APPROUVER** cette convention
- **D'AUTORISER** le maire, ou son représentant, à signer cette convention.

M. le Maire précise que cette convention sera signée le 6 ou le 7 décembre, à Mèze.

M. GARCIA souhaite apporter des précisions sur les montants relatifs au budget prévisionnel pour 2018, afin d'en informer tous les élus :

Participation de la DRAC : 20 000 €

Participation du conseil régional : 86 000 €

Participation de la communauté d'agglomération : 30 000 €

Participation commune de Mèze : 35 100 €

Ressources propres JAZZAMEZE : 371 524 €

Soit un total de 542 624 €

Soit un coût total pour les 3 ans : 1 627 872 €

M. le Maire demande que cette information apparaisse dans le compte-rendu.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

### **15. Commerce – autorisation d'ouverture des commerces automobiles le dimanche**

M. le Maire indique que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L. 3132-26,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article 250,

Vu la demande présentée par le Conseil National des Professions de l'Automobile, le 2 octobre 2017,

Considérant que suite à la promulgation de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron », et en accord avec la nouvelle rédaction de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, le conseil municipal est appelé à présenter son avis sur les dérogations au repos dominical accordées aux établissements de commerce de détail présents sur le territoire communal,

Considérant que cet organisme a sollicité pour l'année 2018 la possibilité pour les entreprises distributrices de véhicules sur Mèze de déroger au repos dominical durant cinq dimanches afin d'organiser des « portes ouvertes »,

Considérant que cette dérogation s'applique à toute la catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

### **L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

- **DONNE un avis favorable** à l'ouverture dominicale des commerces automobiles.

## **16. Commission consultative des services publics locaux - modification**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la séance du 12 juillet 2016, l'assemblée délibérante a désigné les personnes qui siègent à la commission communale des services publics locaux, conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la suite de sa démission, il convient aujourd'hui de remplacer M. Gilles PHOCAS qui y siégeait en qualité de conseiller municipal de l'opposition, et de désigner, afin de respecter la représentation proportionnelle, un élu de sa liste.

M. le Maire propose de désigner M. Yvan GARCIA et demande à l'assemblée délibérante d'approuver cette proposition.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

### **L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la désignation de M. GARCIA, pour siéger à la commission consultative des services publics locaux.

M. GARCIA précise que ce n'est pas lui qui a demandé cette désignation.

## **17. Commission consultative des services publics locaux – demande d'avis**

Monsieur le Maire expose :

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. (CGCT art L.2224-12)

Ce règlement de service est obligatoire. Il peut faire mention des possibilités de participation des usagers à la gestion des services. Il est considéré comme faisant partie intégrante du contrat d'abonnement dont il constitue les conditions générales.

Le dernier règlement de service de la régie de l'eau potable de la ville de Mèze est entré en vigueur en 2007. Il est donc nécessaire de revoir ce règlement afin d'intégrer les dernières évolutions juridiques, de préciser le détail des prestations, des tarifs accessoires et des pénalités applicables aux usagers.

Je vous propose donc de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur un projet de règlement de service de la régie de l'eau potable avant que l'assemblée délibérante de la collectivité ne se prononce (CGCT art. L. 1413-1 CGCT). »

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

### **L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **DECIDE** de saisir la commission consultative des services publics locaux, pour avis sur un projet de règlement de service de la régie de l'eau potable.

### **18. Programme de restauration et de préservation de l'Eglise St-Hilaire – demande de subventions**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Eglise St Hilaire, construite au XIIIème siècle sur les bases d'un ancien édifice religieux datant de l'An Mil et qui fait partie depuis toujours de l'histoire et du patrimoine de la Ville, présente des désordres importants nécessitant une restauration complète.

Il s'agit d'un édifice très fréquenté à des fins culturelles par une partie des citoyens de MEZE notamment lors de cérémonies telles que les mariages, baptêmes et obsèques. Par ailleurs, il convient de souligner que la Commune utilise également ce bâtiment pour des événements à vocation culturelle (concerts de musique classique et sacrée, chorales, gospel, etc...) ; il en va de même pour certaines associations, et en particulier pour « Les Grandes Heures de l'Orgue » qui y organise tout au long de l'année diverses manifestations autour de l'orgue classé monument historique.

Au cours des siècles, cet édifice a fait l'objet de divers remaniements et d'importants travaux de restauration dont les derniers ont été réalisés entre Mars 2015 et Septembre 2016 sur les voûtes du chœur dont des pierres menaçaient de tomber mettant en danger les usagers de l'église. A ce propos, M. le Maire rappelle que selon les dispositions de la Loi du 13 avril 1908 modifiant la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat, ce bâtiment est devenu de fait une propriété communale, et l'article 5 de cette même loi stipule que « l'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ».

En tant que propriétaire de cet édifice, la Commune est tenue par la loi de garantir la sécurité des usagers et en assure la responsabilité civile ; il était donc nécessaire d'avoir un constat précis et détaillé sur les désordres présentés par ce bâtiment et pour ce faire nous avons fait appel à un homme de l'art spécialisé dans l'architecture

du patrimoine, en l'occurrence M. Tristan SCHEBAT- pour une mission de diagnostic complet portant sur la restauration et la préservation de l'Eglise Saint Hilaire.

L'étude réalisée conclut sur la nécessité de programmer la restauration au minima des deux premières phases du diagnostic de M. SCHEBAT, excluant de ce fait tous travaux d'embellissement, en vue d'éviter la détérioration de la structure de l'édifice.

**Phase n°1 Tour clocher :**

- Maîtrise d'œuvre - mission complète phase conception / réalisation, bureaux de contrôles techniques / CSPS ;
- Façades extérieures de la tour clocher et comblements de trous dans les maçonneries ;
- Eléments instables au niveau du beffroi de l'église ;
- Reprises de maçonneries intérieures (murs et emmarchements) ;

**Coût total estimé : 144 170 €HT**

**Phase n°2 façade principale ouest :**

- Maîtrise d'œuvre - mission ACT / réalisation et bureaux de contrôles techniques / CSPS ;
- Façade principale ouest ;
- Réfection de l'installation électrique ;

**Coût total estimé : 88 981 €HT**

Le coût global de l'opération s'élève à 233 151 €HT y compris 10% d'imprévus.

**Il est demandé au Conseil Municipal,**

- **D'APPROUVER** le projet de restauration de l'Eglise Saint Hilaire pour un montant d'opération estimé s'élevant à 233 151.00 € hors taxes, ainsi que le phasage de l'opération sur 2 exercices budgétaires 2018 et 2019.
- **DE SOLLICITER** l'aide financière maximum de l'Etat dans le cadre de la DETR 2018 (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux), le FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire), ainsi que de la Région Occitanie et du Département de l'Hérault.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire précise que si la commune n'obtient pas de subventions, les travaux ne seront pas effectués.

M. GARCIA demande si M. SCHEBAT, qui a été missionné pour réaliser un diagnostic a été payé par la commune.

M. le Maire lui répond par l'affirmative ; il établit un diagnostic et doit monter les dossiers ; c'est un expert, homme de l'art spécialisé dans l'architecture du patrimoine.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

### **19. Environnement – approbation de la convention quadripartite pour la gestion de la Conque**

Monsieur BAEZA, Adjoint Délégué expose :

Parmi les 69 ha propriétés du Conservatoire du Littoral autour du Bassin de Thau, la zone humide de la Conque située sur la Commune de Mèze représente 4,3 ha soit 17,9% de la surface de la zone considérée, mais 70% de sa superficie terrestre. Le reste des zones humides relève principalement du domaine public maritime. La Conque est notamment incluse dans le réseau Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale « Etang de Thau et lido de Sète à Agde » et, pour partie, Zone Spéciale de Conservation « herbiers de l'Etang de Thau ».

Il s'agit du premier site de Thau qui a eu des finances Natura 2000 ; il va falloir transférer à Sète Agglopôle qui en a maintenant la compétence.

Par convention en date du 28 septembre 2011, le Conservatoire a confié la gestion du secteur de La Conque, à la Ville de Mèze et à l'ARDAM pour une durée de 6 ans. Celle-ci arrivant à son terme et le secteur de La Conque relevant depuis le 1er janvier 2017 de Sète Agglopôle Méditerranée, il convient de revoir le dispositif de gestion et d'en définir les modalités.

La Ville de Mèze et l'ARDAM s'inscrivent dans une démarche de continuité et souhaitent rester étroitement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'actions menées sur le site de la Conque.

Sète Agglopôle Méditerranée, l'ARDAM et la Commune de Mèze ont donc décidé de s'investir ensemble dans la gestion du domaine public du Conservatoire du Littoral situé sur le site « Etang de Thau – secteur de La Conque » en signant une nouvelle convention.

Les objectifs de cette convention quadripartite sont :

- Maîtriser la fréquentation du site afin de limiter les impacts négatifs sur l'avifaune et la faune en général, la flore et les habitats naturels ;
- Maintenir la conservation des habitats et espèces et favoriser leur reconquête ;
- Améliorer les connaissances sur la zone humide afin de disposer de données scientifiques ;
- Informer et sensibiliser les usagers de la zone humide à la richesse biologique présente sur le site afin d'ancrer dans les mœurs un respect de cette zone ;

Un comité de gestion du site est organisé chaque année avec les gestionnaires et le Conservatoire du Littoral. Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d'évaluation, pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire :

- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

L'ARDAM adresse un compte rendu de gestion avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente.

#### **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL,**

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

M. GARCIA indique qu'il est content que l'ARDAM ait pu garder la gestion déléguée de ce site malgré le transfert de compétence. Il fait remarquer que pour accéder au site, des panneaux indiquant que les lieux sont interdits aux chiens ont été mis en place ; il pense néanmoins qu'ils ne sont pas assez gros et demande que la signalétique soit renforcée.

M. BAEZA répond que toute la signalétique nécessaire est en place ; il appartient aux gens d'être sensibilisés à ce site là. La situation la plus préoccupante est durant la période de nidification mais une surveillance est faite et de bonnes avancées peuvent être constatées (suppression des butes qui servaient aux motos et aux vélos, achat des maisons par le Conservatoire du Littoral...).

**Cette question est mise au vote ; elle est approuvée à l'UNANIMITE.**

#### **20. Environnement - Convention de mise à disposition du personnel et matériel pour le ramassage des encombrants avec Sète Agglopôle**

M. le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1er janvier 2017,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu la nouvelle dénomination de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, désormais nommée « Sète Agglopôle Méditerranée (S.A.M.) – Archipel de Thau » ;

Dans le souci de garantir une meilleure qualité du service public lié au ramassage des encombrants et d'en rationaliser ses coûts, il est nécessaire de procéder à une mutualisation de service, au sens de l'article L.5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la Commune de Mèze et Sète Agglopôle Méditerranée (S.A.M.), afin que la collecte des encombrants soit assurée par le service municipal de la propreté urbaine. Ce service est le plus à même de remplir cette mission, car il dispose des moyens matériels adaptés et du personnel nécessaire. La Commune de Mèze met partiellement à la disposition de S.A.M. ses moyens, à savoir un véhicule de type camion benne de moins de 3,5 tonnes et deux agents municipaux.

Considérant que S.A.M. s'engage à rembourser à la Commune de Mèze les charges de fonctionnement engendrées par le ramassage des encombrants incluant les charges de personnel et frais assimilés, ainsi que les charges de véhicules sur la base tarifaire de 190 €/tonne collectée soit 160€ pour charges de personnel (deux agents à 23€/heure, 1/2 journée soit 3.5 heures/agent/tonne collectée) et 30€ pour frais de matériels (amortissement, gasoil et entretien).

La convention sera présentée au prochain comité technique avant sa signature.

Le montant de la prestation que S.A.M. s'engage à rembourser à la commune ne pourra excéder un maximum annuel de 3 €/habitant DGF.

Les montants prévisionnels pour 2017-2018, au vu des tonnages 2016 sont de :

<b>commune</b>	<b>Montant annuel prévisionnel en 2017 et 2018</b>	<b>Tonnages qui seraient collectés du 1er janvier au 31 décembre 2017 puis 2018</b>
Mèze	4750 €	25

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée, portant mutualisation de service pour le ramassage des encombrants entre la Commune de MEZE et Sète Agglopôle Méditerranée pour les années 2017 et 2018,
- **AUTORISE** M. le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.



## **21. Urbanisme – Projet Urbain Partenarial – avenant n°2 à la convention PUP – lotissement la Pyramide**

M. RODRIGUEZ, Adjoint Délégué, expose :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015, un périmètre de Projet Urbain Partenarial a été instauré pour le quartier du Moulin, sur les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes section CZ n°179, 180, 181, 194, 195, 243, 244, 245, 246, 247, 256, 257, 258, 259.

Par délibération en date du 8 juin 2016, le Conseil Municipal a adopté une convention de Projet Urbain Partenarial, modifiée par avenant le 23 février 2017, sur la parcelle figurant au cadastre sous la référence suivante : section CZ n°259.

Ce Projet Urbain Partenarial couvre la totalité de l'emprise de l'autorisation d'urbanisme, Permis d'Aménager 03415715V0001M1 du 29/09/2015 – Lotissement La Pyramide - dont le titulaire est Monsieur Jean-Luc BROUSSE.

La convention PUP, dans son article 7, prévoit que toute modification et transfert doit faire l'objet d'un avenant, notamment en cas de transfert éventuel des obligations et des droits de la convention consécutive au transfert du permis d'aménager.

Le 29 septembre 2017, la société S.A.S. MOULIN A VENT, 85 avenue Georges FRECHE, Le RED LINE 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, représenté par Monsieur Roch ANGELOTTI ou par toute personne dûment habilitée à représenter la société, a demandé le transfert du Permis d'Aménager 03415715V0001M1.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**L'exposé de M. RODRIGUEZ entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur l'avenant n°2 concernant le transfert des obligations et droits de la convention PUP du « Lotissement La Pyramide » au nouveau titulaire de l'autorisation d'urbanisme après sa délivrance, soit à la S.A.S. MOULIN A VENT.
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de transfert précité.

## **22. Affaires scolaires – convention financière entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et la commune de Mèze pour le remboursement des frais de transports liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire – année scolaire 2016/2017**

Monsieur DOULAT, Adjoint délégué aux affaires scolaires, informe les membres du Conseil Municipal qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun des connaissances et compétences (circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011). Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Afin de permettre aux communes de répondre à leurs obligations, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau prend en charge directement les droits d'entrée à la piscine et remboursera sur présentation de factures les frais de transports.

Cette convention porte sur les conditions de remboursement des frais de transports liés à la pratique de l'enseignement de la natation scolaire.

Pour l'année 2016/2017, les classes concernées sont les classes de CP et de CE1 de nos trois écoles élémentaires : G. Clemenceau, Hélianthe et J. Verne qui se sont rendues, du 5 mai au 7 juillet, à la piscine du parc départemental de Bessilles, située à Montagnac.

La CABT, sur la base de 40 trajets à 145 euros HT, s'engage à rembourser les sommes engagées à hauteur de 6 000 euros HT.

La commune de Mèze, déjà engagée avec la société de transport « Littoral voyages » l'a mandatée pour effectuer ces trajets.

La somme totale payée à notre prestataire s'est élevée à 4 640 euros HT.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

### **L'exposé de M. DOULAT entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer cette convention qui sera transmise, avec les factures acquittées, à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau les factures acquittées.

### **23. Personnel – adoption du rapport sur la situation des agents non titulaires de droit public et programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire**

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a mis en place un dispositif permettant à certains agents contractuels d'accéder à l'emploi titulaire par la voie de concours réservés, de sélections professionnelles ou de recrutements réservés.

Elle a eu pour objectif de résorber l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale et comporte 3 aspects : l'accès au CDI, l'accès à l'emploi titulaire et l'encadrement du recours aux agents non titulaires.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal avait adopté par délibération en date du 4 juillet 2013 un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La loi déontologie du 26 avril 2016 a prolongé le dispositif de 2 ans pour l'accès à la titularisation.

Le rapport aujourd'hui présenté contient :

- Le bilan du programme pluriannuel d'accès à l'emploi de 2013
- Le nouveau programme qui tient compte de la prolongation du dispositif.

Seul un agent est éligible au dispositif. Il s'agit d'un besoin permanent de la collectivité. C'est pour cela qu'il est proposé au titre de l'année 2017 d'ouvrir par voie de la sélection professionnelle un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le Comité Technique a donné un avis favorable à ce projet de programme dans sa séance du 15 septembre 2017.

Considérant les besoins de la collectivité et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,**

**Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 12 mars 2012 et notamment ses article 7, 8 et 9,**

**Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**

**Vu le projet de programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire joint à la présente,**

**Vu l'avis du Comité Technique,**

- **D'ADOPTER** le rapport sur la situation des agents non titulaires de droit public et programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire tel que joint en annexe,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

M. GARCIA demande à quoi correspond le poste.

M le Maire lui répond qu'il s'agit d'un poste de professeur à l'école de musique.

**Cette question est adoptée à l'UNANIMITE.**

**24. Personnel – mandat au centre de gestion de l'Hérault pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation au risque prévoyance**

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire. Dans ce cadre la Ville de Mèze participe au contrat de prévoyance des agents à hauteur de 7 euros net par mois.

Le contrat collectif de la collectivité se termine le 31 décembre 2018. Une nouvelle mise en concurrence doit donc être envisagée.

Le CDG 34 propose d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance. Pour cela les collectivités doivent lui donner mandat.

A l'issue de la procédure le CDG nous informera des résultats et des offres proposées pour les agents. Les collectivités restent libres d'adhérer ou non à la proposition faite.

L'avantage de passer par le CDG est de pouvoir bénéficier d'une consultation mutualisée où le rapport entre les tarifs et les garanties sera plus avantageux qu'en cas d'action isolée, la force de négociation du CDG étant plus importante.

Le 15 septembre 2017 le Comité Technique a rendu un avis favorable à la délivrance de ce mandat.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu l'article 88-2-1 et l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu la circulaire d'application n°RDFB1220789C du 25 mai 2012,**

**Vu l'avis rendu par le Comité Technique**

- **DECIDE** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance.

## **25. Personnel – modification de l'annexe du règlement intérieur relative à la Charte d'usage des moyens informatiques et communications électroniques**

Lors de sa séance en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur pour le personnel de la Ville de Mèze.

M. le Maire rappelle que le règlement intérieur a été élaboré afin de définir les règles de vie au sein des services. Ce règlement intérieur est destiné à tous les agents de la collectivité, titulaires et non titulaires. Il aborde les règles générales et permanentes en matière de discipline intérieure ainsi que les obligations des agents et les garanties de procédure dont ils jouissent en matière de sanctions disciplinaires. M. le Maire propose aujourd'hui la modification du règlement intérieur afin de prendre en compte l'évolution réglementaire et législative.

Dans ce cadre la charte informatique doit être totalement réécrite afin de préciser notamment les obligations faites aux communes pour la conservation des données de connexion.

La charte informatique doit permettre de prémunir les agents contre de mauvaises utilisations qui peuvent aboutir à des poursuites disciplinaires et judiciaires et de sécuriser le réseau informatique contre les attaques extérieures (virus, programmes malveillants types logiciels rançonneurs, malware etc.).

Lors de sa séance en date du 15 septembre 2017, le Comité Technique a émis un avis favorable à l'unanimité pour la modification du règlement intérieur.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 modifiée favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet,**

**Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,**

**Vu l'avis du Comité Technique,**

- **ADOPTE** la charte informatique telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toute décision pour sa mise en œuvre.

### **26. Personnel – modification du règlement intérieur pour le personnel de la ville de Mèze- autorisation d'absence dans le cadre d'une PMA**

Lors de sa séance en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur pour le personnel de la Ville de Mèze.

M. le Maire rappelle que le règlement intérieur a été élaboré afin de définir les règles de vie au sein des services. Ce règlement intérieur est destiné à tous les agents de la collectivité, titulaires et non titulaires. Il aborde les règles générales et permanentes en matière de discipline intérieure ainsi que les obligations des agents et les garanties de procédure dont ils jouissent en matière de sanctions disciplinaires. M. le Maire propose aujourd'hui la modification du règlement intérieur afin de prendre en compte l'évolution réglementaire et législative.

M. le Maire expose que la Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une Procréation Médicalement Assistée (PMA) impose aux collectivités d'accorder aux agents des autorisations d'absence dans les mêmes conditions que dans le secteur privé pour les actes médicaux de la PMA.

Il faut donc modifier le règlement intérieur afin de prévoir :

- Que les agents qui suivent une PMA peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.
- Que le conjoint (ou PACS ou vivant maritalement) peut bénéficier d'une autorisation d'absence au plus pour 3 actes médicaux nécessaires à la PMA.

Ces absences sont incluses dans le temps de travail effectif notamment pour le calcul des RTT.

Lors de sa séance en date du 15 septembre 2017, le Comité Technique a émis un avis favorable à l'unanimité pour la modification du règlement intérieur.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la circulaire NOR : RDFS1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA),**

**Vu l'avis du Comité Technique,**

- **DECIDE DE MODIFIER** l'article I.14 : autorisations exceptionnelles d'absence du règlement intérieur tel que joint en annexe;
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toute décision pour sa mise en œuvre.

## **27. Frais de représentation du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **LUI ATTRIBUER** dans le cadre de ces frais de représentation une enveloppe budgétaire annuelle d'un montant maximum de 2000 euros.
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville compte 6536
- **DIRE** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation des justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

M. le Maire précise que cette délibération est prise suite au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

M. GARCIA constate la mise en conformité avec les remarques de la CRC et il estime qu'il s'agit d'une bonne chose.

**Cette question est approuvée à l'UNANIMITE.**

**28. Intercommunalité – avis sur le transfert de la compétence supplémentaire « soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « ateliers de pédagogie personnalisée »**

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau intervenait au titre de la compétence d'intérêt communautaire « insertion par l'économique ». La loi Notre l'ayant supprimée, il est donc nécessaire de se doter d'une compétence supplémentaire permettant à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau de poursuivre son action en faveur de l'accompagnement des publics relevant de structures et de dispositifs d'insertion. Aussi, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sollicite, de la part de ses communes membres, le transfert de la compétence supplémentaire « Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif Atelier de pédagogie personnalisée ».

Le transfert d'une nouvelle compétence supplémentaire doit selon les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT donner lieu à la procédure suivante : délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la notification aux maires des communes membres de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé de la compétence supplémentaire « Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif Atelier de pédagogie personnalisée ».

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Ce transfert poursuit une politique active en faveur de l'insertion économique et sociale. Elle soutient des structures d'insertion telle que la MLIJ et permet la réalisation d'actions d'insertion.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** le transfert de la compétence supplémentaire « Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « Atelier de pédagogie personnalisés » à la communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète Agglopôle Méditerranée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

### **29. Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes – Gestion de Thau Agglo - exercices 2010 et suivants**

Conformément à l'article L243-8 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et la gestion de Thau Agglo au titre des exercices 2010 et suivants

M. GARCIA demande que soit lue la synthèse pour l'information de tous les élus.

M. le Maire donne lecture de la synthèse et des recommandations émises (cf. annexe) et indique que l'intégralité du rapport est à la disposition des élus à la mairie.

**Le Conseil municipal PREND ACTE.**

### **30. Vœu du conseil municipal contre la suppression des contrats aidés**

M. le Maire fait part à l'assemblée délibérante du projet de vœu contre la suppression des emplois aidés :

« Dans un courrier adressé, le 12 septembre 2017, à l'A.M.F. (Association des Maires de France), la Ministre du Travail et le Ministre de la Cohésion Sociale ont indiqué que le champ d'application des contrats aidés serait désormais limité à quatre thématiques excluant la plupart des emplois déjà créés, dans ce cadre, par les communes.

Face à cette décision qui remet en cause le principe des emplois aidés, les élus de la Ville de Mèze expriment leurs inquiétudes sur le maintien de services à la population qui s'appuient sur ces contrats difficilement remplaçables dans le contexte de rigueur budgétaire actuel. Cette inquiétude porte également sur les associations locales qui



seront nombreuses à être impactées par cette décision alors qu'elles répondent à des besoins essentiels d'intérêt général. Elle porte enfin sur le devenir des contractuels concernés dont la situation est souvent particulièrement difficile.

La Ville de Mèze emploie actuellement 17 CAE (principalement au sein du service jeunesse) qui étaient jusqu'à présent financés à 75% par l'État. Ce nouveau désengagement représente à lui seul une perte d'environ 80 000 euros par an pour la commune. Une somme qui vient s'ajouter aux baisses massives de dotations de l'Etat auxquelles nous sommes confrontés depuis 2014. En outre, la municipalité a fortement investi sur la formation de ces agents.

Considérant que la disparition des personnels en contrats aidés va peser sur le bon fonctionnement des services publics offerts à la population ;

Considérant l'importance des contrats aidés pour la vitalité de nos associations locales et des services publics de la Ville ;

Considérant l'utilité de ces contrats, tremplin vers l'insertion sociale et professionnelle des salariés les plus éloignés de l'emploi ;

Considérant que le contexte budgétaire des collectivités locales est incompatible avec de nouvelles dépenses pour pallier ces restrictions ;

Le Conseil Municipal exprime son opposition à la décision de réduction des contrats aidés par le Gouvernement et lui demande de tenir compte des difficultés des familles et de la commune afin de revenir sur sa décision de supprimer les contrats aidés. »

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

### **L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** le texte de la motion ci-dessus rédigé.

M. GARCIA demande quelles sont les associations sur la commune qui emploient du personnel en CAE.

M. le Maire cite le tennis club, le volley, le yacht club, le badminton, entre autres.

## **31. Questions diverses**

Avant de passer à l'examen des questions posées par les élus, M. le Maire souhaite répondre à une annonce émise par « Georgette la mézoise » qui prétend que la construction d'un supermarché a été refusée sur un terrain près de la gendarmerie. Il précise d'abord que ce terrain est frappé d'inconstructibilité par les services de l'Etat et pense qu'il s'agit de l'Intermarché qui voulait déménager. Il ajoute qu'il est le premier à vouloir la construction d'un espace commercial derrière la gendarmerie. Mais le Préfet et la DDE ont refusé. Si cela était possible, à cet endroit là ou en face, il signerait le permis immédiatement. De plus, cette zone est frappée par la loi DUPONT (inconstructibilité de part et d'autre sur 75 m) et se situe en partie en zone inondable. Enfin, il n'y a pas de terrain municipal à cet endroit là.

Il s'agit encore une fois de mensonges ; par conséquent un recours a été déposé contre « Georgette » et la gendarmerie va mener l'enquête.

M. le Maire répond ensuite aux questions posées par M. GRAINE.

### **- Pinède du Chemin de Laval**

M. le Maire indique :

« Depuis la fin des années 80, Mèze a évolué. Les besoins de logements, et en particulier de logements sociaux, ne cessent de croître. Notre municipalité a le devoir de tout mettre en œuvre pour répondre à la demande des ménages mézois. Ce projet d'Hérault Habitat s'inscrit pleinement dans notre obligation de création de logements sociaux afin d'atteindre le quota de 25% fixé par la Loi sous peine d'importantes pénalités pour la commune

Ce terrain faisait partie des parcelles cédées en 1989 par le maire d'alors, Yves Piétrasanta, au bailleur social Hérault Habitat pour la construction de l'EHPAD le Clos du Moulin sans qu'aucune contrainte portant sur la pinède n'ait été imposée.

Le POS de l'époque autorisait même, sur toutes ces parcelles, la construction de bâtiments de 10 m de hauteur et n'imposait aucune contrainte en termes de plantation.

En 2005, la municipalité a acquis l'EHPAD le Clos du Moulin construit sur une partie des parcelles, la pinède restant la propriété d'Hérault Habitat.

En 2015, Hérault Habitat a proposé le projet d'y construire un immeuble de 3 niveaux pour des logements sociaux. Jugeant ce projet trop impactant pour le voisinage, je ne l'ai pas accepté et demandé qu'un nouveau projet soit proposé.

Au début de l'année 2016, Hérault Habitat a présenté un nouveau projet, tenant compte des contraintes que je lui ai imposées, pour la réalisation de 10 petites maisons en simple rez-de-chaussée, entrecoupées de jardins privatifs avec un recul de 3 mètres par rapport aux clôtures existantes.

Le permis de construire que j'ai accordé imposait que les quatre arbres abattus devaient tous être remplacés par des arbres de même essence et que les espaces libres seraient agrémentés de végétation méditerranéenne.

Il y a une quinzaine de jour Monsieur Bastien nous a signalé par courrier l'abattage d'arbres supplémentaires. Nous nous sommes rendus sur place pour constater cette situation et avons pris contact avec Hérault Habitat qui a expliqué avoir abattu deux arbres pour des impératifs techniques. Hérault Habitat s'est engagé à replanter des arbres de même essence.

Sur les questions juridiques :

Le 03 mai 2016, M Philippe Bastien et un collectif ont déposé une requête pour annuler un arrêté du 03 mars 2015 accordant un certificat d'urbanisme. Par ordonnance du 28 décembre 2016 le président du tribunal administratif prend acte du désistement de Monsieur Bastien et autres.

Le 28 août 2016, M Philippe Bastien et un collectif ont déposé une requête pour annuler une décision de juillet 2016 accordant le permis de construire à Hérault Habitat. Par ordonnance du 3 août 2017, le président de la 1ère chambre du tribunal administratif a pris acte du désistement de Monsieur Bastien et autres.

Par une requête du 06 juillet 2017, M Philippe Bastien et autres ont demandé cette fois la suspension du permis de construire. Par une ordonnance du 02 août le juge des référés a considéré qu'aucun des moyens invoqués par M Bastien et autres ne pouvait créer un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire, la requête de Monsieur Bastien et autres a été rejetée. Le secrétaire du conseil d'Etat certifie qu'il n'y a aucun recours contre l'ordonnance du tribunal administratif.

Il reste actuellement une requête sur le fond du 07 octobre 2016 sur le permis de construire qui est en cours d'instruction. Un mémoire a été déposé le 13/01/2017.

Il faut bien différencier l'exécution et l'attribution d'un permis de construire. L'abattage des arbres ne peut en aucun cas remettre en cause l'attribution du permis de construire. »

### **- Le Village Club Thalassa**

M. le Maire apporte quelques précisions sur ce dossier :

« Par délibération du 11 mai 2017 le conseil municipal a approuvé « la résiliation de la convention d'affermage à compter du 31 octobre 2017 et pendant la période courant de cette date jusqu'au terme initialement prévu ».

La clôture du contrat n'interviendra qu'à compter de la notification par la commune de la fin de la convention lorsque la vente sera définitive et les actes de vente établis.

En attendant, le bien reste la propriété de la commune, géré par la SEMABATH qui continue à assurer l'activité hébergement et à payer les salaires.

Le recours a bloqué la vente et cela a des répercussions financières négatives et regrettables pour la commune, le devenir du village vacances et de ses salariés.

La première conséquence est sur l'autofinancement du budget primitif 2018 qui continuera à être amputé de 70 000 € de taxes foncières, un montant équivalent à la suppression des recettes des contrats aidés.

Le blocage de la vente, c'est une perte de 2,7 millions d'euros de recettes pour investir, pour poursuivre le désendettement. C'est également l'obligation de faire un nouvel emprunt pour rembourser un contrat de prêt avec remboursement in fine de 265 000 € sur le budget annexe Thalassa.

La date de décision du tribunal administratif n'est pas connue mais le type de recours déposé peut mettre presque 15 mois pour être jugé. Le recours n'est pas suspensif et ne remet pas en cause la décision prise par le conseil municipal de vendre à AEC vacances. La ville reste engagée. Le recours fait juste peser une menace sur le futur acquéreur.

Il y a deux manières d'exercer la fonction d'opposant au sein d'une assemblée. Celle qui s'appuie sur une critique constructive et celle qui ne sert que l'intérêt politique personnel, fut-ce au détriment de l'intérêt public. La Ville de Mèze et ses habitants sont aujourd'hui victimes d'une stratégie politicienne irresponsable, aux conséquences qui s'annoncent particulièrement lourdes pour toute la collectivité. »

#### **- Coût des démarches contentieuses**

Au 7 novembre 2017 et pour cette année en cours, le total est de 41 860 €.

En parallèle une économie de plus de 20 000 € a été réalisée sur les dépenses de personnel du fait du non remplacement pendant 6 mois du DGA juridique.

Pour 2016, ils étaient de 39 147 €.

Pour 2015, 25 618 € ont été versés pour les frais de contentieux. Cette année là, il n'y a eu aucun contentieux déposé par M. PHOCAS ou de contentieux sur la pinède.

Ils étaient de 35 723 € en 2014.

M. le Maire précise que sur 4 ans, les contentieux déposés par MM. PHOCAS et GARCIA ont coûté 16 143 € à la ville.

M. DOULAT demande si la ville de ne peut pas se retourner contre les personnes qui déposent des recours abusifs.

M. le Maire donne la parole au DGS qui indique que sur ce type de contentieux, les tribunaux ne donnent que rarement des indemnités pour les frais engagés. L'indemnité attribuée est d'environ 1 000 €.

#### **- tournage du film « Le Poulain »**

M. le Maire indique :

« Le tournage à Mèze du film « Le Poulain » a duré 2 jours. Une journée sur le carré militaire du cimetière et une journée dans la salle de la République.

Nous n'avons pas souhaité établir de tarifs pour la mise à disposition du cimetière ou de la salle de la République qui ne sont évidemment pas des lieux à louer. La production n'a par ailleurs rien exigé en termes de préparation ou d'aménagement qui aurait pu avoir un impact financier pour la commune.

Le travail de la police municipale a été simplement de rédiger un arrêté municipal pour les contraintes de stationnement. Elle n'a pas été sollicitée pour être présente sur le tournage.

Le service de la voirie a enlevé puis remis 2 potelets devant le cimetière et le service logistique a installé une dizaine de barrières.

Difficile d'établir le coût pour la collectivité de ce type de demande tant il est dérisoire. Pour la Ville, il s'agit plutôt d'une manière de soutenir la création artistique

cinématographique sans incidence financière, simplement en permettant l'utilisation de nos espaces publics.

La production a tout de même tenu à effectuer un don à la Ville de Mèze d'un montant de 500 €.. on va dire « pour le dérangement ». Les équipes du tournage sont entièrement autonomes pour la mise en place et le démontage de leurs décors. Les agents municipaux ne sont pas intervenus.

Si la demande de la production avait engendré des frais, il est évident que la Ville les aurait facturés.

Il faut aussi savoir que l'équipe de tournage, environ 70 personnes, est restée une semaine entière à Mèze. Ils ont occupé les hôtels et chambres d'hôtes de la ville et consommé tous les soirs dans les restaurants et commerces locaux. Enfin, sur ce tournage, une quarantaine de figurants de Mèze et des alentours ont été employés.

Il est vrai que Mèze est de plus en plus sollicité pour des tournages. Les spécialistes du repérage apprécient particulièrement notre ville et y trouvent régulièrement les décors recherchés par les réalisateurs. Je pense que cela est valorisant pour Mèze, pour son rayonnement et qu'il est préférable d'ouvrir notre ville au 7<sup>e</sup> Art plutôt que lui fermer les portes. »

M. GARCIA s'offusque en reprochant au maire de prendre la question comme une polémique ; il précise qu'il est tout à fait favorable à ce genre de manifestation ; il a juste rapporté cette question au conseil municipal, suite à la demande de Mézois administrés qui se demandaient quel était le coût pour la ville de ce tournage.

Il indique également qu'il trouve assez fin de faire poser une question sur le Thalassa par M. GRAINE pour que le Maire puisse répondre.

M. GRAINE rétorque qu'il est tout à fait libre et indépendant dans les questions qu'il pose ; il a émis une question sur le Thalassa car la date du 31 octobre était une date butoir dans le processus de vente du Village de Vacances.

M. GARCIA précise que concernant la pinède, là encore, des citoyens l'ont interpellé sur l'abattage des arbres ; il est de son rôle de conseiller municipal de faire le relais.

#### **- contravention**

Suite à la question de M. GARCIA, sur l'intention de M. le Maire d'augmenter ou pas les amendes de stationnement, M. le Maire répond qu'au 1<sup>er</sup> janvier, le tarif des contraventions données pour des stationnements illégaux sur des zones de stationnement payant ainsi que les infractions relatives à l'absence de paiement pourra être modulé par les communes ; cela ne concerne pas la ville de Mèze où il n'y a aucune zone de stationnement payant.

Les arrêts ou stationnements dangereux, abusifs ou gênants, conformément à la réglementation, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe à quatrième classe selon l'infraction. Il est également prévu que tout stationnement contraire aux dispositions régissant la durée du stationnement contrôlée à l'aide d'un disque soit puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe, d'un montant de 35 €.

M. le Maire indique que la prochaine séance du conseil municipal est fixée au 13 décembre 2017.

**L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 19h40.**